

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-124

R-4008-2017

27 septembre 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande de fixation du Tarif GNR
d'application provisoire à compter du 1^{er} octobre 2021**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel
renouvelable*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)

représenté par M^e Michaël Dezainde;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Jean-Philippe Therriault;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, entre les 16 novembre 2017 et 9 février 2021, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande afin d'y inclure, notamment, les modifications portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année tarifaire 2020-2021².

[4] Le 3 septembre 2019, par sa décision D-2019-107³, la Régie autorise, notamment, la création, à compter du 19 juin 2019, d'un tarif GNR d'application provisoire (le Tarif GNR provisoire) ainsi qu'un compte de frais reportés (CFR) hors base dans lequel sera capté l'écart de prix cumulatif entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire. Elle précise également les modalités d'application du CFR et indique que celles-ci pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR prévu à l'Étape B du présent dossier.

[5] Le 30 septembre 2019, par sa décision D-2019-120⁴, la Régie fixe le Tarif GNR provisoire à 31,83 ¢/m³, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m³ pour l'année tarifaire 2019-2020, jusqu'à son échéance le 30 septembre 2020.

[6] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant la fixation provisoire du taux pour le Tarif GNR provisoire à 51,941 ¢/m³, pour l'année tarifaire

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#) et [B-0483](#).

³ Décision [D-2019-107](#).

⁴ Décision [D-2019-120](#).

2020-2021⁵, applicable jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue relativement à l'Étape C du présent dossier ou qu'elle en décide autrement. Énergir demande aussi à la Régie de reconduire l'autorisation de comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle, dans le CFR créé à cet effet.

[7] Le 13 octobre 2020, par sa décision D-2020-133⁶, la Régie prolonge provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2020, l'application du taux du Tarif GNR provisoire de 34,13 ¢/m³ jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la détermination du Tarif GNR provisoire à compter du 1^{er} octobre 2020.

[8] Le 9 décembre 2020, par sa décision D-2020-165⁷, la Régie fixe le taux du Tarif GNR provisoire à 51,941 ¢/m³, à compter du 1^{er} octobre 2020. Elle autorise Énergir à comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2020, tout écart entre le coût d'achat réel et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR provisoire, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107.

[9] Le 9 février 2021, Énergir dépose une demande réamendée ainsi qu'une preuve amendée⁸ relative à l'Étape C. Dans cette demande, elle recherche, notamment, l'approbation de la méthodologie d'établissement du Tarif GNR provisoire au service de fourniture à la clientèle volontaire et la fixation définitive du Tarif GNR provisoire, de 2019 à l'année 2021-2022. Cette demande est présentement en délibéré.

[10] Le 10 septembre 2021, Énergir dépose une demande (la Demande) portant, d'une part, sur la reconduction, à compter du 1^{er} octobre 2021, du taux du Tarif GNR provisoire de 51,941 ¢/m³, tel que fixé par la décision D-2020-165 et, d'autre part, sur l'autorisation de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2021, tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR provisoire, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107⁹.

⁵ Pièces [B-0332](#), [B-0335](#) et B-0336 (confidentielle).

⁶ Décision [D-2020-133](#), p. 20, par. 82.

⁷ Décision [D-2020-165](#), p. 20.

⁸ Pièces [B-0483](#), [B-0485](#), B-0486 (confidentielle), [B-0487](#), [B-0488](#), [B-0489](#), B-0490 (confidentielle) et [B-0491](#).

⁹ Pièce [B-0613](#).

[11] Le 13 septembre 2021, la Régie demande aux intervenants de soumettre leurs commentaires relatifs à la Demande, au plus tard le 17 septembre 2021, et indique qu'Énergir pourra y répondre, le cas échéant, au plus tard le 22 septembre 2021¹⁰.

[12] Le 17 septembre 2021, l'ACEFQ dépose ses commentaires relatifs à la Demande¹¹.

[13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur le taux du Tarif GNR provisoire à compter du 1^{er} octobre 2021 et sur la demande de reconduction, à compter du 1^{er} octobre 2021, de l'autorisation de comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR provisoire, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107.

2. LA DEMANDE

[14] Énergir propose de reconduire, à compter du 1^{er} octobre 2021, le taux du Tarif GNR provisoire de 51,941 ¢/m³ fixé par la décision D-2020-165, d'ici à ce qu'une décision soit rendue sur l'Étape C et qu'un tarif GNR définitif soit fixé pour l'année tarifaire 2021-2022. Elle demande également à la Régie de reconduire, à compter du 1^{er} octobre 2021, l'autorisation de comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR provisoire, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107¹².

[15] Énergir soumet que l'intérêt public milite en faveur de l'adoption d'une telle mesure réglementaire provisoire, notamment afin de lui permettre de poursuivre la vente de GNR à sa clientèle volontaire.

¹⁰ Pièce [A-0290](#).

¹¹ Pièce [C-ACEFQ-0122](#).

¹² Pièce [B-0613](#), p. 2.

3. POSITION DES INTERVENANTS

3.1 POSITION DE L'ACEFQ

[16] L'ACEFQ est la seule intervenante à formuler des commentaires relatifs à la Demande. Elle est d'avis que les conclusions demandées par Énergir sont bien fondées et que leur adoption est nécessaire dans les circonstances du présent dossier. Elle demande donc à la Régie d'accueillir favorablement la demande d'Énergir.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[17] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[18] En toute probabilité, la Régie ne pourra rendre sa décision sur l'Étape C avant le 1^{er} octobre 2021.

[19] Elle note l'argument d'Énergir à l'effet que l'intérêt public milite en faveur de l'adoption d'une telle mesure réglementaire afin de poursuivre la vente de GNR à sa clientèle volontaire.

[20] La Régie constate, par ailleurs, que la seule intervenante à s'être prononcée sur la demande d'Énergir, soit l'ACEFQ, appuie cette dernière.

[21] **D'ici à ce qu'elle rende sa décision sur l'Étape C, la Régie juge opportun de reconduire, à compter du 1^{er} octobre 2021, le taux du Tarif GNR provisoire de 51,941 ¢/m³ fixé par sa décision D-2020-165 et de reconduire, à compter du 1^{er} octobre 2021, l'autorisation de comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et**

son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR provisoire, dans le CFR créé à cet effet dans sa décision D-2019-107¹³.

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONDUIT, à compter du 1^{er} octobre 2021, le taux du Tarif GNR provisoire de 51,941 ¢/m³ approuvé par la décision D-2020-165;

RECONDUIT, à compter du 1^{er} octobre 2021, l'autorisation accordée à Énergir à comptabiliser tout écart entre le coût d'achat réel de GNR et son prix de vente facturé à la clientèle par le Tarif GNR provisoire, dans le CFR créé à cet effet dans la décision D-2019-107.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

¹³ Pièce [B-0613](#), p. 2.